

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 16 septembre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 26 septembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **jeudi vingt-deux septembre à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni salle de l'Orangerie à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, , M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Jean-Yves BONNEFOY à M. Joël PUTIGNIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Pierre CONTRINO, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, M. Xavier GONON à M. Abderrahim BENTAYEB, le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

Délibération n°2022/09/25 – Octroi de mandats spéciaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Considérant que toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales qui n'incombent pas au Maire (ou à tout autre élu) en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse doivent faire l'objet d'un octroi de mandat spécial par le Conseil Municipal ;

Que ces missions doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires ;

Que l'octroi d'un mandat spécial permet notamment à l'élu concerné de prétendre au remboursement des frais qu'il aurait pu avancer dans ce cadre ;

Considérant que M. le Maire doit se déplacer les 28 et 29 septembre à St Dizier (52) pour Les Rencontres des villes moyennes ainsi que le 20 octobre à Saintes (17) pour un séminaire sur l'urbanisme circulaire où il présentera la requalification du site GÉGÉ ;

M. Gérard VERNET demande au Conseil Municipal de bien vouloir octroyer un mandat spécial à M. Christophe BAZILE pour chacun de ces événements et lui permettre d'y assister.
Il est entendu que tout remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

M. Christophe BAZILE se retire du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer les mandats spéciaux nécessaires à M. Christophe BAZILE pour lui permettre d'assister aux Rencontres des villes moyennes et au séminaire sur l'urbanisme circulaire

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

Christophe BAZILE

Joël PUTIGNIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.